

Département de la Charente

COMMUNE DE CHALAIS



Tél : 05 45 98 10 33

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ARRÊT MINUTE N°150/2025

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS « ARRÊT MINUTE » Pris entre 2006 et 2023

Le Maire de la commune de CHALAIS (Charente),

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment les article, L2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R130-3, R325-1, R411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R 417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret N°82-389 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée en date du 7 juin 1977 ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une zone « arrêt minute » afin de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement à proximité des commerces et permettre une rotation des clients ;

ARRETE

- Article 1** Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces, il est institué **plusieurs zones « arrêt minute »** s'appliquant aux places de stationnement **matérialisées au sol par une peinture blanche et bleue.**
- Article 2** **Tous les jours, sauf le lundi matin, dimanche et jours fériés, il est interdit entre 8 h et 19 h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes** sur les zones matérialisées « arrêt minute ».
- Article 3** La signalisation réglementaire correspondant à cette restriction sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 4** Dans les zones matérialisées « arrêt minute », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur.
- Article 5** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et titulaires de la carte européenne de stationnement.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Secrétaire de la Commune de CHALAIS
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera affiché aux emplacements habituels.

FAIT A CHALAIS, le 9 juillet 2025

Le Maire
Jacques BLANCHET

